

PAD/ms/28/06/04

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une foi

N° 117 /MAE/DAJC/CAI

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le _____

Le Ministre d'Etat

Madame le Ministre,

En application des instructions de Monsieur le Président de la République, j'ai signé le 25 juin 2004, l'Accord de Siège ci-joint, liant le Gouvernement du Sénégal et l'Association internationale de Lutte contre la pauvreté et pour le Développement (IPEDE).

Veuillez croire, **Madame le Ministre,** à l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre d'Etat, Ministre des
Affaires étrangères et par délégation,
l'Ambassadeur, Secrétaire général


Absa Claude DIALLO

**Madame Aïda MBODJ,
Ministre de la Famille, du
Développement social et de
la Solidarité nationale
DAKAR**

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

DU SENEGAL

ET

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE LUTE
CONTRE LA PAUVRETE ET POUR LE
DEVELOPPEMENT (AIPED)

Le Gouvernement de la République du Sénégal, désigné ci-après « le Gouvernement » d'une part,

et l'Association internationale de Lutte contre la pauvreté et pour le Développement ci-après désigné « AIPED », d'autre part ;

Considérant que l'AIPED est une Association étrangère à but non lucratif ayant son siège international à Dakar ;

Considérant que l'AIPED a pour but de lutter contre la pauvreté, de promouvoir le développement durable en Afrique et dans le monde ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît la personnalité juridique de l'AIPED et en conséquence, sa capacité :

- de contracter ;
- d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et de les aliéner dans les conditions prévues par la législation et la réglementation sénégalaises en la matière ;
- d'ester en justice.

ARTICLE 2

Le Siège de l'AIPED est placé sous le contrôle du Président qui a le droit, notamment, d'établir des règlements intérieurs destinés à fixer les conditions de son fonctionnement sous réserve des dispositions légales et réglementaires sénégalaises en vigueur.

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, l'AIPED ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision judiciaire ou poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes.

Il ne pourra non plus s'y trouver des matériels et objets étrangers à sa mission ou pouvant compromettre la sécurité de l'Etat sénégalais ou l'ordre public.

Sous réserve des dispositions du présent Accord, les lois et règlements en vigueur au Sénégal seront applicables au Siège de l'AIPED.

ARTICLE 3

Les Autorités sénégalaises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège des personnes n'étant pas de nationalité sénégalaise appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre.

Le Gouvernement du Sénégal facilite aux agents non sénégalais de l'AIPED ainsi qu'aux membres de leur famille et aux personnes appelées à y exercer des fonctions officielles, les formalités relatives à l'enregistrement des étrangers, aux visas d'entrée, aux permis de séjour et aux autres formalités du même ordre.

Sans préjuger des facilités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités sénégalaises à quitter le territoire sénégalais qu' dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions.

Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées à quitter le territoire sénégalais ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères.

Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de la quarantaine ou de santé publique.

ARTICLE 4

Dans toute la mesure compatible avec les dispositions des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement facilitera à l'AIPED ses liaisons postales, téléphoniques et télégraphiques.

Les communications officielles de l'AIPED ne peuvent être censurées.

A

Dr

ARTICLE 5

Le Gouvernement du Sénégal accorde à l'AIPED l'exonération des droits et taxes sur les matériaux, matériels, équipements et services importés ou acquis sur le territoire sénégalais et destinés à la réalisation des ses activités, à l'exception des lubrifiants et carburants.

Le Gouvernement du Sénégal octroie à l'AIPED l'admission temporaire des véhicules à usage utilitaire acquis localement ou importés pour la réalisation de ses activités ainsi que l'exonération sur la taxe annuelle sur les véhicules (vignettes).

La cession de ces véhicules se fera conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Les objets et effets personnels en cours d'usage composant le mobilier des agents non sénégalais de l'AIPED, de leurs conjoints et des membres de leur famille sont admis en franchise de droits d'entrée et taxes d'effets équivalents.

Cette franchise n'est accordée que dans un délai n'excédant pas les 6 (six) mois à compter de la date de première installation.

En intervenant dans des situations d'urgence ou de catastrophe, l'AIPED peut bénéficier, à titre exceptionnel, de l'exonération de droits et taxes sur les matériels, matériaux et produits destinés à ses activités, à l'exception du carburant et des lubrifiants. Ces demandes d'exonération sont soumises au Ministère de l'Economie et des Finances, par les services compétents du Ministère de tutelle.

L'exonération de la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) sur les achats locaux de biens et services destinés à la réalisation des programmes agréés est accordée à l'AIPED au moyen du visa hors TVA délivré par la Direction générale des Impôts et des Domaines sur les factures définitives d'acquisition desdits biens et services.

Sous réserve des dispositions pertinentes du Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et des lois et règlements en vigueur au Sénégal, l'AIPED pourra :

- recevoir et détenir des fonds et devises de toute nature et des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
- transférer ses fonds.

A

61

ARTICLE 6

Le Président de l'AIPED ou son représentant et les membres du bureau de l'AIPED, pour autant qu'ils ne sont pas sénégalais jouiront sur le territoire sénégalais, dans l'exercice de leurs fonctions, des facilités énoncées dans le présent accord.

Il reste entendu que ces facilités visent à permettre l'accomplissement efficace des fonctions de l'AIPED, et non pas à avantager des individus.

ARTICLE 7

Tout différend entre le Gouvernement et l'AIPED au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou tout autre mode de règlement agréé par les Parties, soumis aux juridictions sénégalaises.

L'AIPED s'engage à prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends relevant du droit privé auxquels Elle serait partie. Il en sera de même pour les différends impliquant un membre du personnel de l'AIPED cités à l'article 6.

En outre, l'AIPED devra coopérer constamment avec les autorités sénégalaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges dont l'AIPED bénéficie.

ARTICLE 8

L'AIPED déposera auprès du Ministère des Affaires étrangères, son programme d'investissement approuvé par une Commission créée à cet effet.

ARTICLE 9

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 10

En vue du renouvellement de l'Accord, l'AIPED devra, tous les ans, déposer au Ministère des Affaires étrangères son rapport d'activités.

A

G

ARTICLE 11

Le Ministère des Affaires étrangères en collaboration avec les Départements ministériels concernés procède à des contrôles de conformité sur le terrain, au siège de l'AIPED ou par rapport à ses réalisations.

ARTICLE 12

Le Gouvernement pourra, en cas d'inobservation, par l'AIPED, de ses propres engagements, suspendre pour une durée limitée, le bénéfice d'un ou de plusieurs facilités octroyés à l'AIPED.

ARTICLE 13

A la demande de l'une des deux Parties, le présent Accord peut être modifié par voie de négociations. Les amendements dans ce cas sont applicables après échanges de lettres.

ARTICLE 14

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 15

Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par le Gouvernement du Sénégal après un préavis écrit de trois (3) mois.

FAIT A DAKAR, le.....
en quatre exemplaires originaux en français.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal
le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires étrangères



Cheikh Tidiane GADIO

Pour l'Association internationale
de Lutte contre la pauvreté et
pour le Développement,
le Président-Fondateur,
Président international



Armand AGBOGBA